

## POINT DE VUE

Session d'hiver '19  
Conseil national



## Table des matières

<b>Date</b>	<b>Non.</b>	<b>Affaires</b>	<b>Page</b>
3 décembre 2019	18.077	Loi sur l'aménagement du territoire. Révision partielle. 2ème étape (LAT2)	3
9 décembre 2019	16.452	Iv. Pa. Rösti. Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact	4
9 décembre 2019	17.405	Iv. Pa. Burkart. Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les bio-carburants	5
		Recommandations de vote relatives aux objets figurant à l'ordre du jour sur listes séparées	7
<b>Impressum</b>		ALLIANCE-ENVIRONNEMENT   UMWELTALLIANZ Postgasse 15   case postale 817   3000 Bern 8 Téléphone 031 313 34 33   Fax 031 313 34 35 <a href="mailto:info@alliance-environnement.ch">info@alliance-environnement.ch</a> <a href="http://www.alliance-environnement.ch">www.alliance-environnement.ch</a> Rédaction: Rahel Loretan, Anne Briol Jung	8

**Traitement**

**3 décembre 2019**

**18.077**

**Loi sur l'aménagement du territoire. Révision partielle. 2ème étape (LAT2)**

**Introduction**

Le projet pour la deuxième révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) soumis par le Conseil fédéral est le résultat d'un long processus et de deux procédures de consultation successives. La problématique des constructions hors zones à bâtir est reconnue par tous les acteurs (paysans, industrie du bâtiment, organisations de protection de la nature et du paysage, tourisme...), cependant leurs avis sur les solutions divergent fortement : pour certains elles sont trop restrictives, pour d'autres trop permissives.

Une amélioration du projet actuel de LAT2 peut être visée soit en passant par une entrée en matière, suivie de la discussion par article, soit par la non entrée en matière, suivie d'un nouveau projet élaboré par l'administration et relancée par le Conseil fédéral.

**Recommandation**

Les organisations environnementales recommandent de viser une LAT2 qui limite de manière efficace le nombre et la surface des installations hors zones à bâtir. Quant au processus pour y parvenir, elles ne se prononcent pas sur l'entrée ou la non-entrée en matière.

**Argumentation**

Les organisations environnementales sont convaincues que le projet actuel de LAT2 n'atteindra pas les buts poursuivis (vision globale, utilisation judicieuse et mesurée des sols, freiner les constructions hors zones à bâtir, résoudre la problématique des bâtiments agricoles sans fonction, tout en garantissant le principe fondamental de la séparation entre territoires constructibles et non constructibles). Les instruments proposés, telle la méthode de planification et compensation ajoutée aux mantes exceptions déjà présentes dans la loi, ouvriront au contraire la voie à encore plus de constructions hors zones à bâtir. Le principe de séparation entre zones à bâtir et zones non constructibles ne pourra pas être renforcé.

Le projet actuel de révision doit donc être profondément remodelé et amélioré. L'important est d'arriver à une loi qui résout la problématique de fond en limitant de manière efficace le nombre et la surface des installations hors zones à bâtir, afin d'offrir plus d'espace à la nature et à l'agriculture et de mieux protéger nos paysages. Les organisations environnementales restent sceptiques si ce réaménagement peut se faire au niveau du Parlement. De l'autre côté un nouveau projet élaboré par l'administration et relancée par le Conseil fédéral rallongerait considérablement le temps pour une révision qui est en effet urgente dans l'intérêt de la biodiversité et du paysage.

**Contact**

Elena Strozzi, Pro Natura, [elena.strozzi@pronatura.ch](mailto:elena.strozzi@pronatura.ch), 061 317 91 35

**Traitement** 9 décembre 2019

**16.452** **Iv. Pa. Rösti. Développement de la production d'électricité d'origine hydraulique. Revoir la situation de référence des études d'impact**

**Introduction** Dans le cas de nouvelle concession pour des centrales hydroélectriques existantes, l'état initial (au sens de l'art. 10b al. 2 lettre a LPE) est défini dans l'EIE. Les mesures à prendre pour compenser l'impact environnemental parfois considérable sont basées sur cet état initial. Jusqu'à présent, dans la pratique, l'état qui prévalait avant la mise en place des centrales était considéré comme l'état initial ou de référence. L'initiative parlementaire vise à adapter la loi de manière à ce que, dans le cas de nouvelles concessions, l'état tel qu'il se présente avant le renouvellement, y compris les dommages existants, soit considéré comme le point de départ. Pour les atteintes dans les biotopes dignes de protection conformément à l'article 18, alinéa 1er de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), il n'y aurait plus besoin de mesures de compensation.

**Recommandation** Les organisations environnementales recommandent de rejeter cette initiative parlementaire ou, en cas d'adoption, de soutenir la minorité.

**Argumentation** Le souci de définir une règle simple concernant les mesures de compensations est compréhensible. Mais la révision proposée n'est pas utile et aurait un impact considérable sur la nature, sans réduction significative des coûts de production de l'électricité. Les dommages environnementaux liés à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique perduraient durant plusieurs décennies avec cette modification de la loi et les améliorations proposées par le Conseil fédéral dans son Plan d'action Stratégie biodiversité Suisse ne seraient en grande partie pas réalisables. La question de savoir qui devrait financer au lieu du pollueur les mesures de compensation écologique dans la zone touchée reste ouverte.

Un ajout, comme proposé par la minorité de la commission, est donc essentiel : l'autorité compétente devrait disposer de mesures de revalorisation écologique, dans la mesure du possible et de manière proportionnée. Des mesures minimales pourraient ainsi être prises pour protéger la biodiversité et les dommages causés par l'installation pourraient être quelque peu atténués. De plus, le principe du pollueur-payeur, fixé dans la Constitution, ne serait pas complètement vidé de sa substance. La proposition de minorité représente toutefois un pas en arrière par rapport à la pratique actuelle.

**Contact** Pro Natura, Michael Casanova, [michael.casanova@pronatura.ch](mailto:michael.casanova@pronatura.ch), 061 317 92 29  
WWF Suisse, Ruedi Bösiger, [ruedi.boesiger@wwf.ch](mailto:ruedi.boesiger@wwf.ch), 044 297 23 24

**Traitement** 9 décembre 2019

**17.405**

**Iv. Pa. Burkart. Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants**

**Introduction**

L'initiative parlementaire demande, d'une part, d'adopter une nouvelle réglementation sur les allègements fiscaux des huiles minérales pour les biocarburants, le règlement actuel expirant à la fin du mois de juin 2020. Plusieurs articles de l'actuelle loi sur le CO<sub>2</sub> expireront également d'ici la fin 2020. Étant donné que la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> a été retardée, l'entrée en vigueur dans les délais impartis est incertaine et une loi transitoire est donc nécessaire.

**Recommandation**

Les organisations environnementales recommandent d'adopter toutes les propositions qui vont dans le sens de la majorité de la CEATE-E.

**Argumentation**

Les lacunes réglementaires prévisibles créent une incertitude juridique en matière de planification et de législation, notamment pour les sociétés qui pourraient être exonérées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, pour les services responsables de la compensation du CO<sub>2</sub> des importateurs de carburant et pour les importateurs de voitures.

Avec la ratification de l'accord de Paris sur le climat et l'engagement de la Suisse de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2030 par rapport à 1990, une loi transitoire sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> est absolument nécessaire.

La proposition de la majorité clarifie la situation de manière pragmatique en apportant des ajustements annuels modérés aux instruments politiques existants. Cependant, ils ne permettent que d'atteindre les objectifs climatiques communiqués à l'ONU. En revanche, ils ne conviennent pas à la mise en œuvre effective d'une politique climatique compatible avec l'Accord de Paris sur le climat. Par conséquent, la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> ([17.071](#)) reste l'instrument central de mise en œuvre et doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais et remplacer la loi transitoire. Les éléments suivants plaident concrètement pour la majorité et contre la minorité Schmid :

- À l'article 3, la minorité Schmid souhaite fixer un objectif de réduction totale de 1,5% par an. Seule la demande de la majorité (3% par an) est compatible avec l'engagement pris par la Suisse avec l'Accord de Paris et l'objectif de réduction de la loi sur le CO<sub>2</sub> fixé par le Conseil des États en septembre, soit une réduction supplémentaire de 30% de CO<sub>2</sub> par rapport à 1990, répartie sur les années 2021 à 2030.
- Pour l'article 27, alinéa 2bis, la proposition de la majorité est conforme à la décision du Conseil des États relative à la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Le taux de compensation maximal sera augmenté de 5% par an à partir de 2021, selon la proposition de la majorité. Sur la base du taux maximum applicable de 40%,

cela conduit à une augmentation continue du taux de compensation atteignant 90% en 2030. Ainsi, le taux de compensation maximum atteindra en 2030 celui prévu dans la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Cela permettra que des réductions suffisantes des émissions de CO<sub>2</sub> soient réalisées, en particulier à l'étranger, afin de respecter l'objectif de réduction de la révision totale (réduction supplémentaire de 20% des émissions de CO<sub>2</sub> à l'étranger et de 10% supplémentaire dans le pays). Étant donné que la compensation de CO<sub>2</sub> que les importateurs de carburant doivent réaliser est similaire à celle de la décision du Conseil des États prise dans le cadre de la révision totale, la limite supérieure de coûts de cette mesure doit également être fixée à un niveau similaire, soit un maximum de 10 centimes par litre d'essence ou de diesel (en comparaison au maximum de 12 centimes par litre à partir de 2025 dans la révision totale). La proposition de minorité Schmid conserve la limite fixée par la loi en vigueur de 5 centimes par litre de carburant au maximum, ce qui rend impossible notamment les réductions à l'étranger. Ces mesures à l'étranger sont pourtant prévues par la Suisse afin de respecter ses obligations vis-à-vis de l'Accord de Paris.

- A l'article 29, la proposition de majorité prévoit que le montant maximal de la taxe actuel par tonne de CO<sub>2</sub> augmente chaque année de 10 CHF à partir de 2021. En 2030, le taux maximum serait de 210 francs par tonne de CO<sub>2</sub>, ce qui est conforme à la décision du Conseil des États relative à la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> détermine l'efficacité de cet instrument essentiel de la politique climatique suisse. Si le prélèvement ne devait pas être davantage augmenté, les objectifs nationaux nécessaires conformément à l'article 3 de la révision totale ne pourraient être atteints. Ceci est non seulement dû à l'effet incitatif direct, mais également à l'affectation partielle des recettes au programme d'assainissement des bâtiments.

**Contact**

WWF Suisse, Patrick Hofstetter, [patrick.hofstetter@wwf.ch](mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch), 076 305 67 37

**Recommandations de vote relatives aux objets figurant à l'ordre  
du jour sur listes séparées**

---

**Initiatives parlementaires 1ère phase**

---

[19.430](#) Pesticides aux effets nuisibles avérés. Protection systématique de l'eau souterraine, po- **Adopter**  
table, de rivière et de lac

---

## ALLIANCE-ENVIRONNEMENT

### Portrait

L'Alliance-Environnement a pour membres quatre grandes organisations environnementales de Suisse. L'Alliance-Environnement veut assurer la coordination et l'information relatives aux activités politiques du Palais fédéral et de l'administration.

Alliance-Environnement, Postgasse 15, case postale 817, 3000 Bern 8  
T 031 313 34 33, Fax 031 313 34 35, [info@alliance-environnement.ch](mailto:info@alliance-environnement.ch)

### Membres

#### Pro Natura

Pro Natura, case postale, 4018 Basel  
T 061 317 91 91, F 061 317 92 66  
[www.pronatura.ch](http://www.pronatura.ch)

#### VCS / ATE

VCS, Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Bern  
T 0848 611 611, F 0848 611 612  
[www.vcs-ate.ch](http://www.vcs-ate.ch)

#### WWF

WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne  
T 021 966 73 73, F 021 966 73 74  
[www.wwf.ch](http://www.wwf.ch)

#### Greenpeace

Greenpeace Schweiz, case postale, 8031 Zürich  
T 044 447 41 41, F 044 447 41 99  
[www.greenpeace.ch](http://www.greenpeace.ch)

### Partenaires

#### Fondation suisse de l'énergie

FSE, Sihlquai 67, 8005 Zürich  
T 044 275 21 21, F 044 275 21 20  
[www.energiestiftung.ch](http://www.energiestiftung.ch)

#### BirdLife Suisse

ASPO/BirdLife, Wiedingstrasse 78, case postale, 8036 Zürich  
T 044 457 70 20, F 044 457 70 30  
[www.birdlife.ch](http://www.birdlife.ch)

#### Initiative des Alpes

Initiative des Alpes, Hellgasse 23, 6460 Altdorf UR  
T 041 870 97 81  
[www.alpeninitiative.ch](http://www.alpeninitiative.ch)

### Ecorating

Chaque année, l'Alliance-Environnement évalue dans quelle mesure les parlementaires votent en faveur de l'environnement et calcule la moyenne des différents partis:

[www.ecorating.ch](http://www.ecorating.ch)

L'ecorating est basé sur les objets décrits dans le Point de vue.